

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE. (Actes du pouvoir central)

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A LEOPOLDVILLE.

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO	1.200	1.220	50	51
Union Africaine des Postes	1.200	1.460	50	61
Autres pays d'Afrique	1.200	1.560	50	63
EUROPE	1.200	1.700	50	71
AMERIQUE	1.200	1.990	50	83
PROCHE-ORIENT	1.200	1.700	50	71
Autres pays d'Asie	1.200	2.060	50	86
OCEANIE	1.200	2.375	50	99

INSERTIONS (obligatoires ou autorisées) : Par Page : 2000 francs.
1/2 Page : 1.000 francs.
1/4 Page : 500 francs.

— Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent, lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées au Bureau du Moniteur congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1^{er} janvier.

— Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit au dit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P.B. 002270.

— Les demandes d'abonnements ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au ministère de la Justice, bureau du Moniteur congolais à Léopoldville-Kalina.

— Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au bureau du Moniteur congolais (Ministère de la Justice).

Prix du numéro non expédié par la poste : 125 francs.

✓ Décret-loi du 10 février 1965 portant modification de la loi du 14 août 1962 relative à la province de l'Unité Kasaienne.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 179 et 183 ;

Vu la loi du 14 août 1962 portant création de la province de l'Unité Kasaienne, spécialement en son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 169 du 19 août 1963, modifiée par l'ordonnance n° 147 du 21 mai 1964, relative à l'organisation des référendums prévus par certaines lois portant création de provinces ;

Vu le résultat du référendum organisé dans le groupement Misumba en territoire de Mwaka du 19 au 25 décembre 1964 et proclamé par arrêté du Ministre de l'Intérieur n° 76/65 du 2 février 1965 ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Article 1er.

A l'article 1er de la loi du 14 août 1962 portant création de la province de l'Unité Kasaienne, les mots « le groupement Misumba qui sera soumis au référendum dans le district du Kasai » sont supprimés.

Article 2.

Le présent décret-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Léopoldville, le 10 février 1965.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

M. TSHOMBE.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. MUNONGO.

✓ Décret-loi du 14 février 1965 portant modification de l'article 7 du décret-loi du 11 février 1965 relatif à l'échelonnement des diverses opérations électorales.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 181, 183 et 188 ;

Vu le décret-loi du 6 octobre 1964 tel que modifié à ce jour, portant organisation des élections législatives nationales et provinciales ;

Vu le décret-loi du 11 février 1965, plus spécialement en son article 7 modifiant l'article 27 du décret-loi du 6 octobre susvisé ;

Vu les décrets n° 120, 125 et 127 du 19 décembre 1964 portant respectivement nomination des membres des Commissions spéciales des provinces du Katanga Oriental, du Nord-Katanga et du Lualaba ;

Vu la carence des dites Commissions spéciales qui sont responsables du non dépôt des listes de candidatures avant la date limite fixée pour ce dépôt par le décret-loi du 11 février 1965 susvisé ;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Article 1er.

A l'article 7 du décret-loi du 11 février 1965 susvisé, au lieu de :

« Article 27 (nouveau)

« La date limite de dépôt des présentations de candidatures est fixée : au 15 février 1965 à minuit pour le Groupe I », lire :

« Article 27 (nouveau)

« La date limite de dépôt de présentation de candidatures est fixée : au 20 février 1965 à minuit pour le Groupe I ».

Le reste sans changement.

Article 2.

Le présent décret-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Léopoldville, le 14 février 1965.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre, empêché,

Le Ministre de l'Economie Nationale,

J. C. EBOSIRI.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. MUNONGO.